

UNION DES ASSOCIATIONS D'AUDITEURS DE L'IHEDN

STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023)

I. But et composition de l'UNION-IHEDN

Article 1

L'UNION des Associations d'auditeurs de l'IHEDN, dite UNION-IHEDN, fondée en 1975, a pour but :

- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale ;
- d'assurer le maintien des compétences en matière de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense.
- d'établir et de développer les liens existants entre les associations dont les adhérents ont reçu une formation de l'Institut des hautes études de défense nationale ;
- de veiller, en liaison avec l'IHEDN, à la poursuite des études relatives aux questions de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense, au sein de ces associations ;
- d'apporter son concours à l'IHEDN et à toute association membre pour l'accomplissement de leurs tâches ;
- de promouvoir la réserve citoyenne ;
- de constituer un pôle de rassemblement pour les associations œuvrant à renforcer la culture de défense.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 1, place Joffre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'action de l'UNION-IHEDN sont : une liaison institutionnelle avec l'établissement public administratif IHEDN, la participation régulière de ses associations membres à des études et manifestations organisées par l'IHEDN, par l'UNION-IHEDN ou par d'autres, la publication d'un annuaire commun concourant à la mise en réseau des associations membres, la diffusion d'informations périodiques et de la revue « Défense », le tout appuyé par un secrétariat permanent dirigé par un délégué général placé sous l'autorité du président de l'UNION-IHEDN.

L'UNION-IHEDN peut conclure par décision de son conseil d'administration des accords de partenariat, occasionnels ou permanents, avec toutes autres associations se consacrant à un titre ou un autre aux questions de défense et de sécurité dans le cadre national, européen ou international.

Les associations avec lesquelles de tels accords seraient conclus seront dénommées « partenaires de l'UNION-IHEDN ».

Article 3

L'UNION-IHEDN se compose des associations d'auditeurs IHEDN des sessions nationales et des sessions en région ainsi que des associations européennes, internationales et thématiques rassemblant les participants aux sessions européennes et internationales, au cycle "intelligence économique" et à toute autre session thématique organisée par l'IHEDN ou son Fonds de

dotation.

Pour devenir membre de l'UNION-IHEDN, l'association doit avoir reçu l'autorisation préalable du Directeur de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale et avoir été agréée par le conseil d'administration de l'UNION-IHEDN.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale ayant à renouveler le conseil d'administration.

Article 4

La qualité d'association membre de l'UNION-IHEDN se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le président de l'association intéressée est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'UNION-IHEDN est articulée en trois groupes, à savoir groupe 1, l'AA-IHEDN ; groupe 2, associations régionales ; groupe 3, 3AED- IHEDN, associations internationales, IE-IHEDN.

Elle est administrée par un conseil composé au plus de 21 administrateurs répartis comme suit : groupe 1, sept sièges ; groupe 2, sept sièges, groupe 3, sept sièges. Aucune association membre du groupe 2 ne pourra détenir plus de 2 sièges. Aucune association membre du groupe 3 ne pourra détenir plus de 5 sièges.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale élit également dans les mêmes conditions 21 suppléants destinés à remplacer les administrateurs qui viendraient à quitter avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance de siège au conseil, le suppléant vient remplacer l'administrateur titulaire défaillant.

Les fonctions des suppléants ainsi devenus titulaires prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu à la date du 3^{ème} anniversaire de l'élection précédente.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de 2 mandats consécutifs

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, dont l'élection est proclamée avant de passer à l'élection des autres membres du bureau, également pris en son sein, à savoir trois vice- présidents représentant chacun l'un des groupes d'associations membres, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau ainsi composé est élu pour un an. Les membres du bureau sont élus individuellement tous les ans, à bulletin secret si l'un des administrateurs en fait la demande. Ils sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à la diligence de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Les réunions du

bureau peuvent se tenir à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour transmis avec la convocation, sous forme électronique si le destinataire a donné une adresse de courrier électronique. Le bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis. Le bureau a qualité pour régler - sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pour les matières qui sont de la compétence de ce dernier - toutes questions intéressant la bonne marche de l'UNION-IHEDN.

La saisine du conseil d'administration est de droit lorsque la majorité absolue des membres du bureau le demande.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit en tout état de cause avant chaque assemblée générale. Ses réunions peuvent se tenir à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le conseil d'administration est obligatoirement saisi par le président des principales questions susceptibles d'intéresser les buts et le fonctionnement de l'UNION-IHEDN, notamment : les activités nouvelles que l'UNION-IHEDN pourrait prendre en charge, les dispositions prises en vue d'assurer les rapports avec le directeur de l'IHEDN et toutes autres autorités, la création ou la suppression de commissions ou de comités, le projet de budget et les comptes à présenter à l'Assemblée Générale. La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il se prononce à la majorité relative ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de son groupe. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNION-IHEDN.

Article 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'UNION-IHEDN peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'UNION-IHEDN comprend les membres du collège électoral, lequel est composé comme suit : tous les trois ans, chaque association membre de l'UNION-IHEDN désigne en son sein des délégués qui deviennent pendant trois ans membres du collège électoral de l'UNION-IHEDN, et sont

convoqués à ses assemblées. Le nombre de membres du collège électoral résultera du nombre de cotisants auditeurs titulaires, et membres associés, de chaque association membre de l'UNION-IHEDN, à la fin de l'année précédant celle de l'élection du collège électoral, à raison d'un délégué jusqu'à 100 cotisants dans chaque association membre, et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 100 cotisants au-delà du centième cotisant. Chaque délégué, qui doit avoir suivi une session de l'IHEDN, dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des associations membres de l'UNION-IHEDN. Elle peut se tenir à distance en utilisant des moyens de vote électronique. Dans ce dernier cas, le règlement intérieur en détaille les modalités et les procédures en cas de contestation de vote. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, y compris par voie électronique si le délégué destinataire a donné une adresse de courrier électronique, et indiquer l'ordre du jour. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Outre les points déjà portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute demande d'ajout signée du 1/5 au moins des membres du conseil d'administration et déposée au secrétariat de l'UNION-IHEDN au moins huit jours avant la réunion, devra être soumise à l'assemblée. Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'UNION-IHEDN.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNION-IHEDN.

Chaque délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations membres de l'UNION-IHEDN.

Article 9

Le président représente l'UNION-IHEDN dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'UNION-IHEDN doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président assure la liaison permanente avec le directeur de l'IHEDN et toutes autres autorités, dont il rend compte au bureau. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents, désigné par le conseil d'administration.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNION-IHEDN, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Dès son élection, le président de l'UNION-IHEDN cesse de représenter son groupe d'origine, qui reste représenté par le vice-président issu de ce groupe et élu après lui comme dit à l'article 5 ci-dessus. Si le président de l'UNION-IHEDN était au moment de son élection président de l'une des associations membres de l'UNION-IHEDN, il ne peut conserver la présidence de cette dernière.

Article 12

Les recettes annuelles de l'UNION-IHEDN se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du règlement comptable 2018-06.

Chaque exercice comptable a une durée de 12 mois. Sa date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

III. Modification des statuts et dissolution.

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des délégués dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les délégués au moins trente jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 15

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNION-IHEDN et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'UNION-IHEDN. Elle attribue l'actif net à une Fondation ou association intéressée directement aux questions de défense et de sécurité.

IV. Surveillance et règlement intérieur

Article 17

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. L'application des dispositions de l'article 5 concernant la limitation du nombre de mandats consécutifs ne prend pas en compte les mandats antérieurs à la modification statutaire décidée en 2018.

